

Arrêté temporaire n°2026-T-0357-DRMH-Circulation

portant réglementation de la circulation par neutralisation de voie sur :

- **D948 G du PR 14+0100 au PR 18+0100 (Bournezeau et Fougeré) situés hors agglomération sens La Roche sur Yon vers Bournezeau**
- **D948 G du PR 19+0115 au PR 19+0600 (Fougeré) situés hors agglomération**
- **D948 G du PR 24+0500 au PR 31+0050 (La Roche-sur-Yon et La Chaize-le-Vicomte) situés hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté 2022-013-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur René NAULEAU, chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest (Les Sables-d'Olonne), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,

VU la demande de COLAS LES SABLES D'OLONNE,

CONSIDÉRANT qu'en raison de réfection des accotements en enrobé + curage fossé, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 09/03/2026 et jusqu'au 27/03/2026, la circulation est interdite sur la voie de droite :

- **D948 G du PR 14+0100 au PR 18+0100 (Bournezeau et Fougeré) situés hors agglomération sens La Roche sur Yon vers Bournezeau**
- **D948 G du PR 19+0115 au PR 19+0600 (Fougeré) situés hors agglomération**

Article 2

À compter du 09/03/2026 et jusqu'au 27/03/2026, la circulation est interdite sur la voie de droite ou la voie de gauche **D948 G du PR 24+0500 au PR 31+0050 (La Roche-sur-Yon et La Chaize-le-Vicomte) situés hors agglomération**

Article 3

Pendant cette période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de l'Agence Routière Départementale.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 6

Sauf contrainte de chantier (validée par l'Agence Routière Départementale) , les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 7

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

Article 9

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 10 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 11

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

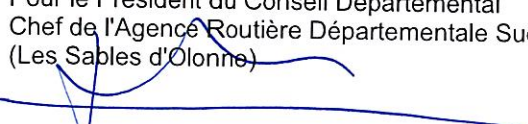
Article 12

Le Directeur Général des Services Départementaux,
la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Les Sables-d'Olonne, le 17 février 2026

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest
(Les Sables d'Olonne)


René NAULEAU

